

Le Conseil se réunit à 17 h 30, tous les membres étant présents.

Monsieur BACQUET, rapporteur pour les réclamations présentées par Messieurs SCHERNE, LE PEN et FOUQUET, est introduit dans la salle des séances.

Il indique que, par lettre, Monsieur SCHERNE déclare maintenir sa candidature et demande les raisons de son éviction. Il offre d'ailleurs au Conseil, pour la réponse, un choix de raisons qui ont pu justifier cette décision :

- le fait qu'il serait placé sous régime de la curatelle pour prodigalité ;
- le fait qu'il n'ait pas versé son cautionnement au Trésor ;
- le fait qu'il ait eu un nombre de "parrains" inférieur à 500 ou le fait que ses parrains n'aient pas été élus dans 30 départements au moins.

Monsieur BACQUET propose au Conseil de répondre simplement à Monsieur SCHERNE que sa réclamation est irrecevable puisqu'il n'a reçu aucune présentation et que l'article 7 du décret ouvre une contestation de la liste des candidats aux seules personnes qui ont fait l'objet de présentations.

Il lit son projet de décision qui est adopté par le Conseil à l'unanimité.

Monsieur BACQUET présente alors, sur la réclamation de Monsieur LE PEN, le rapport ci-après :

La réclamation de Monsieur LE PEN, formée contre la décision arrêtant la liste des candidats, puisqu'il demande au Conseil à être réintégré sur cette liste, est recevable. En effet, 320 présentations ont été déposées avant la fin du délai pour Monsieur LE PEN.

La contestation de la liste est limitée au fait qu'il n'est pas porté sur celle-ci. Il demande sa réintégration. Les moyens qu'il invoque sont l'inégalité de traitement des différents candidats à la candidature par la radio et la télévision, pendant la période ouverte pour le dépôt des présentations. Il estime que ce traitement discriminatoire dont il aura été l'objet a été la raison déterminante pour laquelle il n'a pas obtenu 500 présentations. S'il critique la procédure d'examen des présentations, cela n'est qu'une conséquence et non un moyen.

Sa critique porte également sur les textes qui auraient organisé une véritable campagne auprès des grands électeurs. Or, dit-il, durant la campagne, l'égalité de la propagande est imposée.

Il invoque la méconnaissance des textes et, notamment, de l'article 3-4 de la loi de 1962. Sur ces points, il y a lieu de répondre que, si l'égalité s'impose pour la propagande à l'égard des "candidats", il n'y a deux candidats, à proprement parler, qu'après que le Conseil ait établi la liste de ceux-ci et que c'est, d'ailleurs, à partir de la publication de cette liste au Journal officiel, que commence la campagne.

Il invoque également la méconnaissance des principes généraux. Il n'y aurait pas eu égalité d'accès aux émissions de télévision des candidats à la candidature, durant la période de présentations. A cela, on peut répondre que le candidat à la candidature n'existe pas juridiquement et qu'aucune campagne n'est organisée qui comporterait une obligation d'égalité de traitement pour les intéressés, durant la période des présentations. C'est la notoriété qu'avaient auparavant les candidats à la candidature qui leur vaut une présentation et non une campagne qui serait organisée afin de leur permettre de se faire connaître. Jusqu'au moment de la publication de la liste arrêtée par le Conseil, seul un régime de droit commun en matière de radio et télévision est applicable. Il n'y a pas de droit d'accès privilégié pour certaines personnes juridiquement définies entre lesquelles il y aurait lieu de respecter un principe d'égalité. Le droit commun de la radio-télévision est posé par la loi de 1974 dont l'article 1er prévoit un égal accès pour les grands courants d'opinion et dont l'article 15 impose qu'un temps minimum d'antenne permette aux formations politiques et aux organisations professionnelles représentatives de s'exprimer librement.

C'est en considération de ces différents éléments que Monsieur BACQUET propose au Conseil une décision de rejet.

Monsieur BACQUET demande au Conseil d'excuser le caractère un peu décousu de ce rapport qu'il a fallu préparer très vite compte tenu du délai de réponse d'une telle saisine.

Monsieur GROS se ralliera à la décision de rejet mais il voit là une nouvelle démonstration de la mauvaise voie jurisprudentielle dans laquelle le Conseil s'est engagé. La critique de Monsieur LE PEN fait ressortir les défauts de la procédure. Monsieur LE PEN a reçu 320 présentations. Ce nombre ne lui avait pas été communiqué. Aujourd'hui, il faudra bien le lui indiquer, ce qui démontre l'erreur de la cachotterie antérieure. Si Monsieur LE PEN parle d'une pré-campagne, il est exact qu'il n'existe pas une telle situation juridique mais il est aussi exact qu'il existe bien une telle réalité pratique. Avant la campagne, la phase des présentations a été déjà précédée par une phase de matraquage publicitaire des personnes qui voulaient obtenir des parrainages.

Que veut dire la loi de 1974, dans ses articles 1, 3 et 15 qui ont été rédigés à la suite d'amendements soutenus au Sénat par le Président de la Commission des Affaires culturelles - que vous connaissez bien ? Il faut que ce soit un lieu ouvert aux grands courants de pensée. Ceci est encore plus vrai dans la période pré-électorale, à laquelle se situe Monsieur LE PEN, que cela l'est en temps ordinaire. Ceci est encore plus vrai

du fait que les établissements de télévision ne jouissent pas d'une indépendance totale puisqu'ils sont sous la tutelle de l'Etat et que tout ce qui dépend de l'Etat, en matière d'élections, doit être neutre et égal. Un organisme sous tutelle d'Etat doit être soumis à la critique et au contrôle. Le candidat à la candidature existe bien en tant que notion juridique puisque l'article 7 de la Constitution en parle. Il est vrai qu'il ne lui donne qu'une existence posthume. Or, Monsieur LE PEN n'est pas mort. Il est pourtant inexact de dire que le droit constitutionnel ignore ce personnage.

Pour toutes ces raisons, Monsieur GROS considère qu'il appartient au Conseil de répondre à Monsieur LE PEN qu'il n'établit pas que le traitement discriminatoire dont il aurait été l'objet à la télévision le privait du nombre de présentations qui lui auraient permis de remplir les conditions légales, mais ceci est une réponse de fait différente de celle qui nous est proposée dans le projet qui nous est soumis. Voilà pourquoi, si Monsieur GROS est d'accord pour une décision de rejet, il demande que la rédaction en soit modifiée.

Monsieur PERETTI : éviter que les présentations deviennent une élection primaire n'interdit pas d'indiquer le nombre des présentations dont chaque intéressé est l'objet jusqu'au nombre de la 500ème.

Monsieur VEDEL : la passion de l'égalité dont Tocqueville disait, à juste titre, qu'elle afflige les français, ne s'arrête jamais et il ne convient pas de la protéger juridiquement si elle va jusqu'à l'obsession. Quand la campagne commence, il convient que l'on prête une attention toute spéciale à la façon dont agissent les médias. Le législateur a d'ailleurs prévu cette situation, mais on ne saurait considérer que chaque citoyen peut, auparavant, demander un accès égal aux médias aux motifs qu'il se considèrerait ou qu'il se déclarerait publiquement candidat à la candidature.

La rédaction du projet soumis au Conseil satisfait entièrement Monsieur VEDEL et il ne voit pas qu'il serait nécessaire de le modifier. Il tient néanmoins à souligner qu'il estime, contrairement à Monsieur GROS, que la seule raison sûre de notre réponse est la raison de droit. En revanche, répondre que Monsieur LE PEN n'établit pas, en fait, qu'il aurait subi une discrimination l'empêchant d'obtenir un nombre suffisant de présentations n'est pas une réponse valable, car la question serait alors de savoir si on peut établir l'inexactitude de ce fait. Devant un juge comme le Conseil constitutionnel, dans une telle matière, il convient que l'on aide le requérant à établir des faits dont il ne peut pas, par lui-même, avoir la preuve. Si donc on ne répondait qu'en fait, cette réponse serait certainement insuffisante et également marquée de quelque hypocrisie.

La réponse préparée par le rapporteur paraît satisfaisante à Monsieur VEDEL car elle a l'avantage, après une réponse de droit, de réserver l'hypothèse où il y aurait eu des manoeuvres visant à étouffer une candidature et où le Conseil pourrait être amené à annuler la décision établissant la liste des candidats.

Sur l'invitation du Président, Monsieur BACQUET lit son projet en entier.

Le Conseil décide, sur intervention de Messieurs LECOURT et MONNERVILLE, de citer le chiffre des présentations recueillies par Monsieur LE PEN et non simplement d'indiquer qu'il n'a pas obtenu le nombre requis par la loi.

Monsieur PERETTI pense qu'il est difficile d'affirmer que, durant la période considérée, Monsieur LE PEN aurait joui des mêmes facilités à la télévision que d'autres candidats et, notamment, que Madame GARAUD qui n'apparaît pas, à priori, jouir d'une plus grande notoriété que lui. C'est pourquoi, la rédaction proposée de la fin du premier considérant lui paraît inexacte. La pré-campagne ne concerne pas le Conseil et il semble qu'il n'y aurait pas lieu d'examiner comment, en fait, elle s'est déroulée.

Monsieur MONNERVILLE est tout-à-fait d'accord avec Monsieur PERETTI.

Monsieur BACQUET indique que cette observation lui paraît exacte mais que la rédaction proposée implique simplement qu'une violation manifeste de l'égalité pourrait avoir une incidence sur la décision établissant la liste des candidats. C'est donc ici une question de principe qui est posée. Il appartient au Conseil de faire un choix sur la compétence qu'il se reconnaît.

Monsieur GROS note que les visas citent l'article 58 de la Constitution. Le Conseil veille à la régularité de l'élection. A partir de quand émerge alors la compétence du Conseil ?

Monsieur VEDEL estime qu'il n'est peut être pas nécessaire de répondre à l'argument sur l'inégalité d'accès à la télévision puisque les conclusions de Monsieur LE PEN qui ne demande que son inscription sur la liste des candidats alors qu'il n'a pas obtenu 500 présentations ne sont pas recevables. En effet, en aucun cas le Conseil ne pourrait inscrire sur la liste un candidat qui n'a pas obtenu le nombre de présentations requis. Il n'y a donc pas lieu, les conclusions étant irrecevables, d'examiner les moyens présentés à leur soutien.

Après une discussion où notamment Messieurs SEGALAT et le Président font remarquer qu'on ne saurait interpréter d'une façon aussi restrictive les conclusions du requérant qui sont bien dirigées contre l'établissement de la liste, la séance est suspendue à 19 h 55 pour qu'un projet tenant compte de la discussion qui vient d'avoir lieu soit établi et présenté au Conseil.

Lors de la suspension de séance, le projet est modifié et, notamment, n'apparaît plus la référence à la loi de 1974.

La séance est reprise à 21 h 00 et le Conseil adopte la nouvelle rédaction du projet tel qu'il est joint au présent procès-verbal par tous les membres sauf Monsieur BROUILLET qui s'abstient.

Monsieur BACQUET présente alors le rapport sur la requête de Monsieur FOUQUET.

Monsieur FOUQUET est le Président du R.U.C. (Rassemblement des Usagers et Contribuables). Il a bénéficié de 22 présentations. Il n'a été invité à aucune émission de télévision et il a présenté une réclamation écrite à ce sujet aux trois directeurs de chaînes estimant qu'il avait droit à un temps d'antenne égal à celui accordé au candidat non parlementaire le plus favorisé. Il n'a obtenu à cette lettre qu'une seule réponse, du Président de T.F.1, lui disant qu'avant la campagne les journalistes interrogeaient librement les personnalités, en tenant compte de leur notoriété. Ce Président de société ajoutait que, si Monsieur FOUQUET était candidat, il aurait le plaisir de l'accueillir sur sa chaîne dans des conditions identiques à celles réservées à tous les autres candidats.

Monsieur FOUQUET saisit le Conseil pour faire valider sa candidature en invoquant le principe d'égalité qui résulte de la Déclaration des Droits de l'Homme, du Préambule de la Constitution de 1948 et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme faite par l'O.N.U. Il conteste, en outre, deux dispositions de la loi organique de 1976 qui transformeraient le système des présentations en un scrutin au troisième degré et qui institueraient un vote public, contrairement aux dispositions de la Constitution. En ce qui concerne la réponse sur ce point, il suffit de dire que le Conseil n'est pas compétent pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi promulguée et que, d'ailleurs, en l'occurrence, s'agissant d'une loi organique, le Conseil s'est prononcé sur sa conformité à la Constitution. En ce qui concerne l'inégalité entre les candidats, la réponse qu'il convient de faire est analogue à celle que le Conseil a faite à la requête de Monsieur LE PEN.

Monsieur BACQUET donne lecture de son projet qui est adopté par tous les membres du Conseil, à l'exception de Monsieur BROUILLET qui s'abstient.

Monsieur BACQUET se retire de la séance.

Le Président donne lecture au Conseil du communiqué qu'il se propose de faire à la presse concernant la surveillance des opérations par des magistrats délégués du Conseil constitutionnel.

Ce communiqué est approuvé.

En ce qui concerne les représentants du Conseil dans les bureaux de vote à l'étranger, le Président indique qu'il craint que cette intervention ne soit mal ressentie dans les pays concernés.

Monsieur GROS répond que les autorités locales ont autorisé les votes.

Monsieur MONNERVILLE estime les scrupules du Président non fondés en fait, et Monsieur BROUILLET indique que le Ministre des Affaires étrangères, lui, n'a pas été scrupuleux du tout puisqu'il a permis, par un arrêté, que, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, la liste des français inscrits dans ces centres de

vote soit communiquée à ceux qui le demandent. Or, on sait que la législation américaine interdit à toute personne ayant la nationalité américaine de voter dans une élection étrangère. Comme pour travailler aux Etats-Unis il est indispensable d'avoir la nationalité américaine, tous les français établis dans ce pays, ayant la double nationalité et qui se sont inscrits sur les centres de vote, risquent de perdre, par suite de cette bévue, la nationalité américaine et, par là même, la France risque de voir ses nationaux privés du droit de continuer à exercer leur profession aux U.S.A.

Monsieur SEGALAT répond, à la décharge du Ministre des Affaires étrangères, que la loi sur la communication des actes administratifs de 1978 permet que l'on ait connaissance de la liste électorale par copie contre paiement. On ne voit pas comment le principe de la prise de connaissance de la liste électorale aurait pu recevoir une exception, même en ce qui concerne les centres de vote.

Monsieur BROUILLET indique que l'arrêté du Ministre des Affaires étrangères ne vise pas la loi de 1978 mais celle de 1976 sur les fichiers administratifs, ainsi qu'une délibération, datée de 1981, de la Commission "Informatique et Liberté" qui, elle non plus, ne vise pas la loi de 1978.

Cette discussion est close, Le Président et Monsieur JOXE indiquant qu'il est toutefois souhaitable d'associer le Ministre des Affaires étrangères au contrôle des centres de vote à l'étranger et même, s'il y a lieu de rédiger avec lui les instructions qui seront nécessaires à cet effet.

La séance est levée à 21 h 30.